



## CONVENTION

CONVENTION entre l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-Ball et l'Intercorporation Liégeoise-Section Basket-Ball

### **ENTRE**

*L'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-Ball, asbl, représentée par son Conseil d'Administration, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, avenue Paul-Henry Spaak, 17 bte 3, ci-après dénommée "AWBB", d'une part,*

### **ET**

*L'ASBL Intercorporation Liégeoise, section Basket-Ball ASBL ( N° d'entreprise : 883.913.092) ayant son siège social à 4430 – ANS, Rue Henri Delvaux 2 bte 52, représentée par Messieurs Jean-Marie BELLEFROID, Président et Jean-Marie SNAKERS, Secrétaire, ci-après dénommée "IL-BB", d'autre part,*

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

- 1. L'AWBB reconnaît l'IL-BB comme groupement d'équipes ayant pour objectif l'organisation de manifestations sportives et particulièrement des rencontres de basket-ball réservées uniquement à ses membres affiliés ou à ses membres faisant effectivement partie de son personnel.*
- 2. Les membres de l'IL-BB pourront être affiliés également à l'AWBB et avoir ainsi la double appartenance. Les membres des équipes du groupement corporatif qui n'ont pas la double appartenance devront présenter une copie du contrat d'assurance qui les couvre contre les dommages corporels et la responsabilité civile et un certificat médical rédigé sur le formulaire officiel de l'AWBB.*
- 3. L'IL-BB prend l'engagement de se conformer strictement aux statuts et règlements de l'AWBB pour ce qui concerne le code (règles) de jeu. Les statuts propres à l'IL-BB ne peuvent en aucune manière être en contradiction avec ceux de l'AWBB et, par la signature de la présente convention, les représentants de l'IL-BB se reconnaissent responsables de leur bonne exécution.*
- 4. Afin d'être informés de leur avis réciproque,*

*-L'IL-BB* souscrira UN abonnement à la "newsletter" de l'**AWBB** qui est publiée chaque semaine et fait référence au site internet de l'**AWBB** qui contient tous les statuts et règlements.

*-L'AWBB* souscrira UN abonnement au journal officiel (ou autre publication officielle) de l'**IL-BB**. Ce journal officiel (ou autre publication officielle) devra être transmis au responsable de la province de Liège en charge des convocations des arbitres.

5. Au plus tard un mois avant le début de la compétition, l'**IL-BB** communiquera son calendrier au responsable de la province de Liège. Les difficultés éventuelles nées des concurrences entre l'**AWBB** et l'**IL-BB**, notamment en ce qui concerne les équipes nationales, sont soumises à l'initiative de l'une ou l'autre partie à une commission mixte, composée de trois membres de l'**AWBB** et trois membres de l'**IL-BB**, dont le Président, qui aura une voix prépondérante en cas d'égalité, sera choisi parmi les membres de l'**AWBB**.

6. L'**IL-BB** gèrera de façon autonome les compétitions qu'elle organise et fixera son calendrier propre. Toutefois, les membres qui feront l'objet d'un rapport d'arbitre seront jugés par les instances disciplinaires de l'**AWBB** (comité judiciaire provincial de Liège, conseil d'appel, etc...)

7. Afin d'assurer le respect de l'esprit du basket-ball et du code de jeu prescrit par la FIBA (Fédération Internationale de Basket-Ball), les rencontres ne pourront être dirigées au sein de l'**IL-BB** que par des arbitres agréés par l'**AWBB** et désignés par le CP de Liège Est agréé, l'arbitre qui a réussi les examens imposés par le département arbitrage de l'**AWBB** et qui a reçu notification de sa réussite. Il est entendu qu'en cas d'absence d'arbitre agréé, les responsables de l'**IL-BB** pourront désigner un arbitre bénévole. Dans ce cas, la rencontre sera valablement disputée, les décisions de cet arbitre bénévole vaudra, à tout point de vue, celui d'un arbitre agréé. Le tarif appliqué (indemnités et frais de déplacement) sera celui de la division 1 provinciale de l'**AWBB**.

8. Les rencontres amicales entre les clubs de l'**AWBB** et les équipes de l'**IL-BB** doivent être préalablement autorisées par le C.P. de Liège La demande devra être adressée au plus tard quinze jours avant l'organisation de la rencontre au secrétaire du Comité provincial de Liège. Dans ce cas, les litiges de tous ordres seront jugés uniquement par les instances de l'**AWBB** (CP ou CJP de Liège).

9. Les joueurs affiliés simultanément à l'**AWBB** et à l'**IL-BB** appartiennent avant tout à leur club de l'**AWBB**. Tout joueur qui refuserait de jouer pour son club de l'**AWBB** sera suspendu pour les rencontres organisées par l'**IL-BB**, après examen de son cas par la Commission Mixte prévue par la présente convention. Dans ce

*cas, sous peine de forclusion, le club de l'AWBB devra introduire son recours devant la Commission Mixte, via le secrétariat général de l'AWBB au plus tard dans les trente jours de l'évènement qui constitue la cause de la demande.*

*10. En aucun cas, les joueurs affiliés simultanément à l'AWBB et au groupement de l'IL-BB ne pourront refuser leur service pour les rencontres, tournois, stages et entraînements des équipes nationales ou des équipes représentatives organisés par les instances compétentes de l'AWBB ou de B.B (Basket-Belgium). De plus, ils devront se conformer aux dispositions de l'article PC 93 du règlement organique de l'AWBB.*

*11. Les peines et suspensions infligées par les juridictions compétentes de l'AWBB seront automatiquement étendues au groupement de l'IL-BB. Lorsqu'il s'agit d'un membre ayant la double appartenance (voir 9), la peine ou la suspension entre en vigueur par le fait de sa publication dans la newsletter de l'AWBB. L'IL-BB pourra également proposer à l'AWBB l'extension des pénalités infligées par ses juridictions compétentes. La proposition d'extension, à partir d'une pénalité effective sera introduite auprès du Conseil Judiciaire Provincial de Liège qui statuera séparément sur chaque cas.*

*12. Le Conseil Judiciaire de l'AWBB de la province de Liège aura pour mission de :*

- a) Statuer sur tous les litiges de quelque nature pouvant survenir, communs à l'AWBB et à l'IL-BB, sur tous les incidents non prévus dans le texte de la présente convention ;*
- b) Statuer sur tout conflit entre un club de l'AWBB et une équipe de l'IL-BB ;*
- c) Statuer sur l'attitude de tout joueur de l'AWBB refusant de jouer pour l'un ou l'autre club,*
- d) D'étendre éventuellement les pénalités infligées par les organes compétents de l'IL-BB, aux activités de l'AWBB.*

*Le Comité Judiciaire Provincial statuera valablement dès sa première réunion, quel que soit le nombre de membres présents. Un membre du groupement de l'IL-BB pourra être présent lors des débats, mais ne pourra participer aux délibérations et aux prises des décisions de ce Comité.*

*13. Les frais de déplacement des membres du Conseil Judiciaire Provincial seront supportés par l'équipe dont le joueur fait l'objet d'une sanction.*

*14. Chacun des cocontractants s'engage sur l'honneur à respecter strictement, dans l'esprit et la lettre, la présente convention qui se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à moins d'être résiliée par lettre recommandée par l'une des parties au plus tard le 30 juin.*

Fait à LIEGE en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le 15 septembre 2021.

Pour l'IL-BB, Pour l'AWBB,

<i>Jean-Marie</i>	<i>Jean-Marie</i>	<i>Bernard</i>	<i>Jean-Pierre</i>
<i>SNAKERS</i>	<i>BELLEFROID</i>	<i>SCHERPEREEL</i>	<i>DELCHF</i>
<i>Secrétaire IL- BB</i>	<i>Président IL-BB</i>	<i>Administrateur Président Dépt. Corpos</i>	<i>Président du Conseil d'Administration AWBB</i>
			